

coup plus avantageuse pour les citoyens et beaucoup plus rationnelle que l'acceptation des outrecuidantes prétentions de la compagnie du gaz.

Et cette solution la voici. Que le conseil de ville, s'il a encore besoin d'un certain nombre de becs de gaz, pour l'éclairage public, traite avec la compagnie pour ces becs de gaz, exclusivement, et pour quelques années seulement, disons cinq ans au plus, et qu'il laisse la compagnie s'arranger avec les consommateurs particuliers.

Mais, direz-vous, c'est mettre les consommateurs particuliers à la discrétion de la compagnie ! C'est là que vous vous égarez dans les sentiers de l'erreur. Faites seulement savoir que la ville de Montréal accordera à toute compagnie régulièrement organisée et faisant preuve palpable de bonne foi, le droit de poser des conduites de gaz dans les rues de la ville, sous la direction de l'ingénieur de la ville et vous aurez bientôt l'embarras du choix entre des propositions avantageuses.

Lorsqu'il y aura deux ou trois compagnies de gaz à Montréal, elles ne manqueront pas, vous pouvez en être sûrs, de se faire une vive concurrence en coupant les prix ; et pendant qu'elles se mangeront réciproquement le nez, les consommateurs particuliers de Montréal auront de bon gaz à bon marché, Q. E. D.

La menace seule d'une concurrence de ce genre ferait baisser les prix de la compagnie actuelle, probablement au dessous de \$1.00 par mille pieds.

Ce qui fait la force de ce maître chanteur qu'on appelle M. Holt, c'est le monopole. Enlevez-lui ce monopole, et il deviendra doux comme un agneau.

Il ne s'agit que de ne pas s'en laisser imposer.

## LE COLPORTAGE

Un examen attentif de la législation actuelle sur le colportage, telle que nous l'avons pour ainsi dire codifiée dans notre dernier numéro fait ressortir deux choses : d'abord que les dispositions concernant les licences du Revenu Provincial sont assez rigoureuses pour satisfaire les adversaires les plus acharnés du colportage ; ensuite que, si les pouvoirs des municipalités ont été largement augmentés, la procédure pour faire exécuter leurs règlements, en ce qui concerne les colporteurs, est trop compliquée ; les

délais sont trop longs pour que la répression des contraventions soit efficace.

Il y a aussi matière à confusion quant au montant de la licence qu'une municipalité locale peut imposer. L'article 582 du Code Municipal limite ce montant à un maximum de \$20. ; l'article 582a permet bien d'imposer aux commerçants non-résidents, et par conséquent aux colporteurs, une licence plus élevée qu'à ceux qui ont leur résidence dans la municipalité, mais il n'élève le maximum que pour les charretiers ou rouliers publics.

Maintenant, si l'on rapproche de ces articles l'article 927b de la loi des licences, que nous avons publié à la suite, on voit que l'intention du législateur a bien été de permettre aux municipalités d'imposer une licence de plus de cinquante piastres aux colporteurs ; mais comme il n'y est fait aucune référence à l'article 582 du Code Municipal, le juge de paix ou autre magistrat ayant à juger un cas de contravention à un règlement imposant une licence de plus de \$20, pourrait se demander si ce n'est pas l'article 582 qui fait loi, seul, dans la matière et si le règlement n'est pas illégal.

Ces considérations nous amènent à la conclusion que, pour rendre absolument efficace la législation actuelle, il faudrait faire concorder l'article 582 du Code Municipal avec l'article 927b de la loi des licences, en amendant le 5ème paragraphe du premier article de manière à ce qu'il se lise comme suit :

“ Le prix fixé pour l'octroi de la licence, en vertu de cet article, doit être proportionné à l'étendue du commerce, de l'industrie ou du négoce de chaque personne tenue de prendre licence et déterminé par le conseil à sa discrétion, pourvu que ce prix n'excède pas vingt piastres, pour les résidents dans le cas du paragraphe 1 et douze piastres dans le cas du paragraphe 2.”

Pour simplifier la procédure et lui donner l'efficacité voulue, il faudrait aussi faire ajouter au Code Municipal, comme article 582b l'article suivant :

“ 582b. Pour ce qui concerne tout règlement concernant l'octroi des licences aux colporteurs, la procédure à suivre en cas de contravention et les pénalités à infliger seront celles décrétées par les articles 993, 994 et 995 des Statuts Refondus de Québec, tels qu'amendés par le statut 58 Vic. chap. 14, sections 13, 14 et 15.”

2. La moitié de l'amende imposée appartiendra à l'officier qui aura fait l'arrestation du contrevenant.

Mais en attendant ces amendements qui ne pourront être faits qu'à la prochaine session de la législature provinciale, nous conseillons à tous les marchands qui ont à souffrir de la concurrence ruineuse des colporteurs, d'agir de concert auprès des conseils municipaux de leurs localités respectives, pour en obtenir l'adoption d'un règlement basé sur la loi actuelle.

Le Code Municipal permet aux municipalités de nommer des constables (article 668 C. M.) ; tout juge de paix peut également nommer un ou plusieurs constables pour exécuter ses ordres (art. 2587 S. R.) ; et le maire de chaque municipalité est *ex-officio* juge de paix pour sa municipalité. Les municipalités locales ont donc tous les pouvoirs nécessaires pour faire exécuter leurs règlements ; et, comme, dans le cas qui nous occupe, les contrevenants sont assez difficiles à rejoindre, lorsqu'il faut requérir un officier qui ne se trouve pas constamment sur les lieux, on pourrait assermenter comme constables tous les officiers municipaux : inspecteurs des chemins, des cours d'eau etc, ou, au besoin, un ou deux cultivateurs dans chaque rang ou concession.

La plus grande difficulté sera de faire payer l'amende, le Code Municipal ne donnant le droit de saisir les biens du contrevenant, que s'il n'a pas payé l'amende dans les quinze jours. C'est pour cela, surtout, que nous voudrions faire assimiler la procédure, sous les règlements municipaux, à celle qui est pourvue pour les infractions à la licence du Revenu. Dans notre projet de l'année dernière nous demandions que tout colporteur fût obligé, avant d'obtenir sa licence du percepteur du revenu, de donner une caution solvable au montant de \$400. Cette caution aurait toujours été responsable pour les amendes. Mais nous n'avons pu gagner ce point.

Dans tous les cas, comme l'article 1060 du Code Municipal permet de faire l'arrestation des contrevenants à vue, les marchands pourront, s'ils le veulent, harasser suffisamment les colporteurs non pourvus de licence pour les obliger à quitter au plus vite le territoire de leur municipalité.

On attribue l'invention de l'horloge à rouages à Pacificus, un chanoine de la cathédrale de Verone, au neuvième siècle. Auparavant, on ne connaissait que le cadran salaire et le sablier.